

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

NOTICE DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE STUCKANGE (57)



cohésion sociale
territoriale &
environnementale



Sommaire

- Préambule – rappels réglementaires. **4**
- Contexte général de la modification simplifiée du PLU. **6**
- Point n°1 : rectification d'une erreur matérielle au sein du règlement écrit. **16**



Préambule - Rappels règlementaires

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. **Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.**



Article L153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Contexte général de la modification simplifiée du PLU

Présentation de la commune

- La commune de STUCKANGE se situe au Nord du département de la Moselle, en région GRAND-EST.
- STUCKANGE est située à moins de 7 km de THIONVILLE, chef-lieu d'arrondissement, à 29 km de METZ, préfecture du département, et à 30 km du Luxembourg, pays frontalier. Par ailleurs, la commune fait partie du canton de METZERVISSE, territoire situé à 4 km.
- La superficie du ban communal est d'environ 4,44 km². La commune est composée d'une entité principale sans hameau ou écart important. Elle peut se décomposer en plusieurs secteurs : le centre ancien, les extensions de maisons individuelles le long des axes principaux de communication et les lotissements.
- STUCKANGE est située à proximité de bassins de vie ou d'emplois importants (THIONVILLE et METZ). La proximité des frontières allemande et luxembourgeoise est un atout indéniable pour la commune.
- La desserte de la commune est assurée par la voirie départementale :
 - la R.D.918 reliant YUTZ au Nord-Ouest à BOUZONVILLE à l'Est, classée à grande circulation, elle a fait l'objet d'un contournement récemment au Nord de la commune et ne traverse plus le village comme auparavant,
 - la R.D.61 reliant INGLANGE au Nord-Est à BERTANGE au Sud-Ouest. Cette voie est scindée en deux au niveau de STUCKANGE et concerne depuis le contournement la rue Nationale dans sa partie Ouest.
- Le reste du réseau routier est constitué par la voirie communale.
- Au Nord-Ouest du territoire, sur le ban communal de YUTZ, se trouve la R.D.654. C'est un axe routier important allant de THIONVILLE à TREVES en Allemagne.
- Par ailleurs, la commune de STUCKANGE se situe à 5 km de l'A31.
- D'après le recensement de l'INSEE, la commune compte 1030 habitants en 2015.
- Les communes voisines de STUCKANGE sont :
 - Volstroff au Sud Est,
 - Bertange à l'Ouest,
 - Yutz au Nord-Est,
 - Kuntzig au Nord,
 - Distroff au Nord-Est,
 - Metzervisse à l'Est.



Situation administrative

- La commune est rattachée à différentes entités administratives :
 - Le département de la Moselle en région Grand-Est,
 - L'arrondissement de THIONVILLE,
 - Le canton de METZERVISSE,
 - La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan créée le 1er janvier 2004 et regroupant 26 communes et 33817 habitants (donnée INSEE 2014),
 - Le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise ou SCOTAT compétent en matière de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT de l'agglomération thionvilloise),
 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois (SIDEET). Cet organisme gère l'alimentation en eau potable et est propriétaire des réseaux,
 - Le réseau d'électricité est géré par ERDF Electricité Réseau Distribution France situé à VILLERS-LES-NANCY,
 - Le SIA du DIMESTVO situé à DISTROFF gérant le transport, le traitement et la collecte des eaux usés.

Cadre juridique supra-communal

- Le SCOTAT.
- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains (DTA).
- Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin-Meuse »).
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de la Région Lorraine.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
- Le Plan de Déplacement Urbain.

Géographie générale

Topographie et géologie

- La commune de STUCKANGE possède un relief assez peu marqué. A STUCKANGE, les altitudes moyennes présentes sur le ban communal s'échelonnent entre 170 et 205 mètres. Les points hauts se situent dans la partie Ouest de la commune.
- Le ban communal peut être modélisé par une surface plane légèrement inclinée vers le cours d'eau de la Bibiche, les contours Nord, Ouest et Sud de la commune étant surélevés par rapport à l'espace bâti.
- STUCKANGE se trouve sur 5 formations différentes faisant partie des roches sédimentaires :
 - la formation superficielle Fz : alluvions récentes, de type fluviatile datant de la période du pléistocène,
 - la formation superficielle OE : limons anciennes de basses terrasses, composé essentiellement de produits de l'altération du soubassement et d'éléments éoliens,
 - la formation l4b : marnes atteignant 180 mètres d'épaisseur par endroit. Cette couche géologique date du lias. Elle est également composée de nodules de calcaires gris et d'argiles,



- les formations l3b et l3c : ce sont des calcaires et des marnes datant du lias. Ces couches géologiques donnent lieu à des replats structuraux très apparents dans la morphologie.

Hydrographie

- Le réseau hydrographique est peu important sur le ban communal de STUCKANGE.
- Le territoire communal est seulement parcouru par des fossés qui drainent les espaces agricoles et alimentent le bassin versant de la Bibiche. Cet affluent de la Moselle prend sa source à BETTELAINVILLE et traverse ensuite différentes communes (dont METZERVISSE et DISTROFF à proximité de STUCKANGE) en suivant un axe Sud-Nord.



Un fossé sur la commune de STUCKANGE

Le réseau hydrographique constitué de quelques fossés :
source geoportail

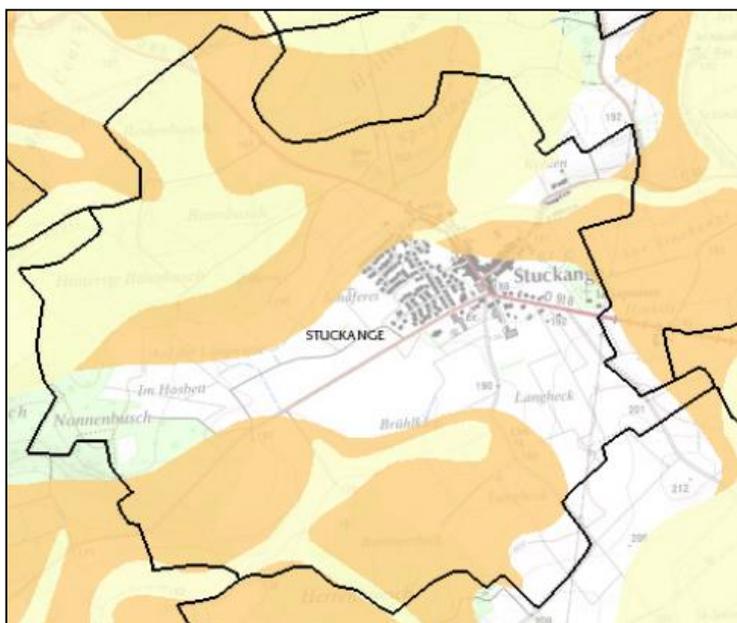
Climatologie

- D'un point de vue des précipitations, la station de METZERVISSE située à proximité enregistre une hauteur d'eau moyenne annuelle de 718 millimètres par an sur la période 1950-1992. Les mois pluvieux sont ceux du mois de juin, d'août et de novembre. Le bilan en eau met en évidence des excédents presque toute l'année ; seul un léger défaut peut apparaître au mois de juillet. Cette pluviométrie est typique du climat lorrain, les pluies étant généralement apportées par les vents d'ouest, sans subir les effets de barrière du massif vosgien.
- De manière générale, le climat de STUCKANGE est proche du climat du département. Vu la configuration topographique du ban communal, nous pouvons déduire une certaine concomitance avec une grande partie de l'espace Nord du plateau lorrain.



Risques naturels et technologiques

- La commune n'est pas soumise à des risques naturels majeurs.
- La commune est néanmoins concernée par un aléa de retrait gonflement des sols argileux limité.
- Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France dans son ensemble. Il s'agit tout de même du deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles qui affectent les maisons individuelles après les inondations. Les matières argileuses se modifient en fonction de la teneur en eau passant d'un état dur et sec à une texture plus molle et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols avec une amplitude plus ou moins importante. Le phénomène est lié au fait que sous les maisons le sol est protégé de l'évaporation gardant une certaine humidité constante. La différence en teneur d'eau est donc rapidement très différente entre ces sols protégés et ceux à l'air libre. Se produisent ainsi des phénomènes de mouvements différentiels au niveau des murs porteurs.
- A STUCKANGE, la partie Nord de la zone urbaine est la plus exposée à ce risque. Aucun dégât n'a été constaté à ce jour. Il est possible de construire dans ce genre de condition et toutes les informations utiles sont présentes au sein du guide de recommandation disponible en mairie ou téléchargeable sur le site www.prim.net.



source : BRGM



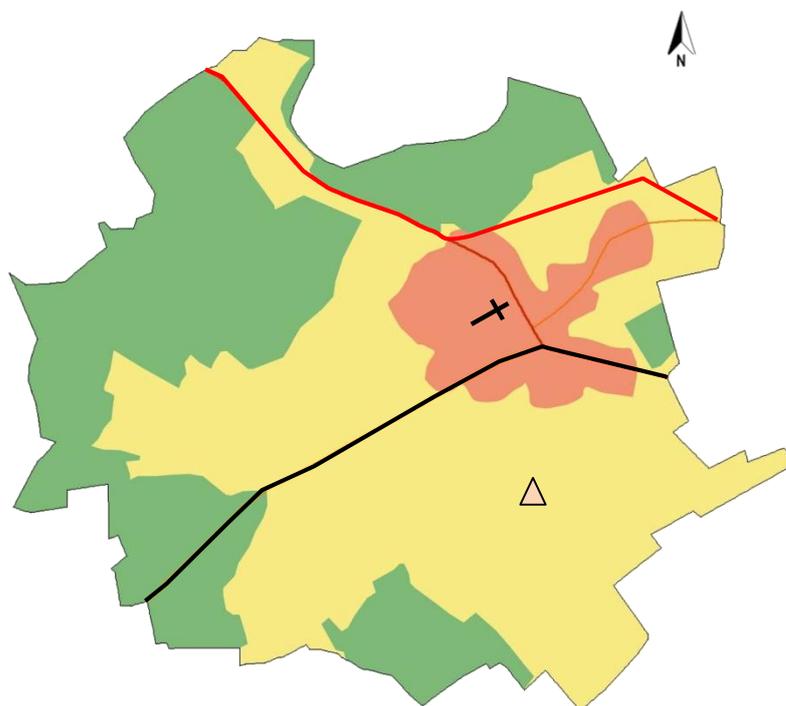
- La commune est soumise au risque technologique d'ordre nucléaire.
- Implantée à 5 km de Thionville, la centrale nucléaire (ou centre nucléaire de production d'électricité – CNPE) de Cattenom s'étend sur 415 hectares, non loin des frontières du Luxembourg et de l'Allemagne. 41 communes sont inscrites - totalement ou partiellement - dans le périmètre d'application du plan particulier d'intervention (PPI) visant à assurer la gestion d'une situation d'urgence radiologique.
- STUCKANGE est située dans le périmètre de mise à l'abri = 5 à 10 km, en cas d'accident à cinétique lente.

Occupation du sol

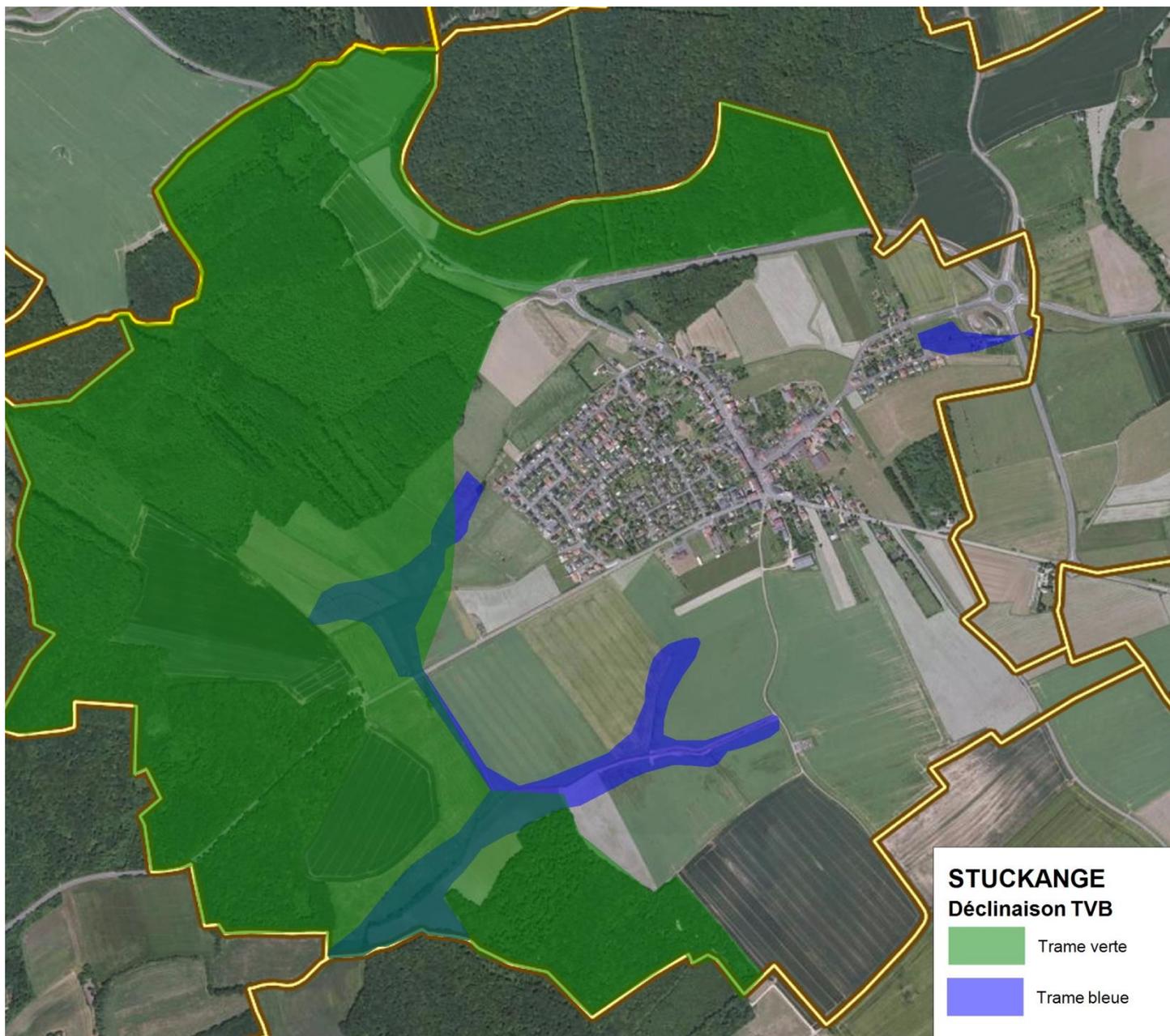
- L'environnement naturel de la commune de STUCKANGE est considérablement présent. Il est composé d'espaces boisés et d'espaces agricoles. Aucune ZNIEFF et aucune zone Natura 200 ne sont présentes sur le territoire.
- Les boisements sont importants sur le territoire communal. Ils constituent une « limite communale naturelle » dans la mesure où il est obligatoire de passer par des forêts lorsque l'on vient du Nord, de l'Ouest ou du Sud. Le village de STUCKANGE est caché par ces forêts. Ces boisements sont constitués d'essences locales tels que hêtres, érables ou chênes. Ils représentent entre un quart et un tiers de la superficie communale. Quelques sapinières sont également recensées.
- Les espaces agricoles correspondent aux espaces non boisés, aux espaces de cultures et aux superficies toujours en herbe. Ils sont relativement nombreux sur le ban communal, principalement composés de cultures.
- Il n'existe que très peu de prairies.
- Les espaces cultivés sont à nu une grande partie de l'année et favorisent le ruissellement de l'eau de pluie. Ils se localisent essentiellement autour de la zone bâtie sur le plateau. L'activité agricole permet le maintien de ces espaces ouverts.

Légende :

-  Espace agricole
-  Bois
-  Espace bâti
-  RD 61
-  RD 918
-  Eglise
-  Cimetière



L'occupation du sol de la commune de STUCKANGE, aujourd'hui



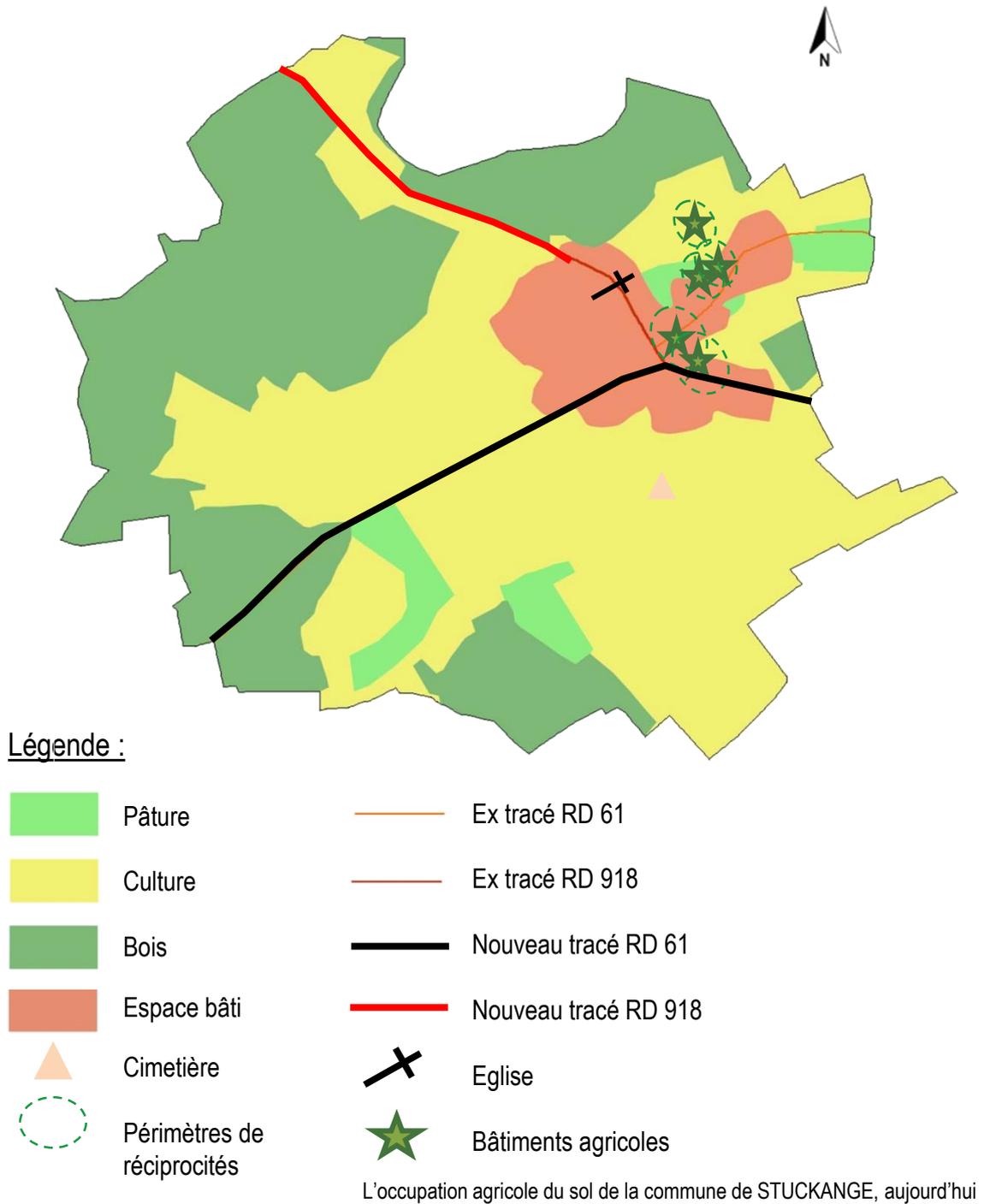
La trame verte et bleue à STUCKANGE

Source ELEMENT 5

- La trame verte et bleue est composée essentiellement des boisements, de leurs espaces proches (lisières et espaces de transition) en connexion et de certains fossés générant quelques zones humides.

Agriculture

- STUCKANGE est une commune agricole avec quatre exploitations agricoles en activité.
- Les 3 exploitations situées rue de la liberté sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental.
- La quatrième exploitation située rue nationale est une ICPE soumise à déclaration.



Démographie

- La population de STUCKANGE est en constante évolution depuis 1968. Elle atteint 1030 habitants en 2015 (données INSEE). Nous pouvons observer un ralentissement de cette croissance sur la dernière période intercensitaire qui a été mis en lumière lors d'une récente étude foncière mettant en avant le manque d'offre de terrain à bâtir sur le territoire communal durant la dernière décennie. L'augmentation de la population communale est globalement à mettre en parallèle avec l'attractivité de l'agglomération de Thionville et la proximité du Luxembourg.

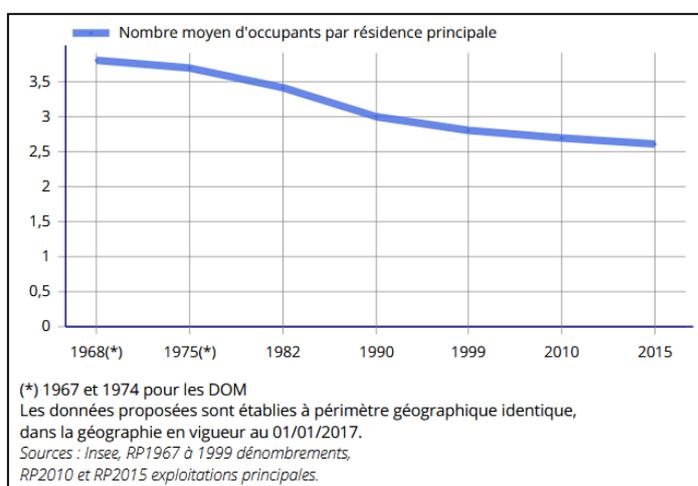
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	485	523	606	642	724	1 027	1 030

Evolution de la population communale depuis 1968 – source INSEE

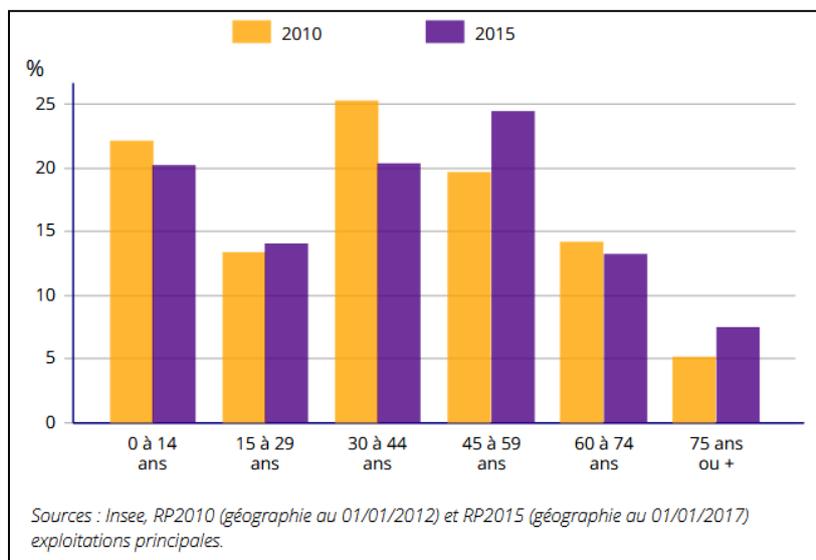
- Le seul facteur négatif des variables liées à la population a été ces dernières années une perte sèche de population entre les personnes déménageant de la commune et les personnes emménageant ce qui fait écho à la conclusion de l'étude foncière citée précédemment.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,1	2,1	0,7	1,3	3,2	0,1
<i>due au solde naturel en %</i>	0,5	0,5	0,3	0,4	1,0	0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,6	1,6	0,4	1,0	2,2	-0,6
Taux de natalité (‰)	13,7	13,0	8,8	9,5	13,6	10,1
Taux de mortalité (‰)	8,6	7,9	5,6	5,9	3,8	3,7

Les variable démographiques sur le territoire communal – source INSEE



- La taille des ménages quant à elle est également en constante évolution linéaire mais de manière négative. Elle atteint 2,6 personnes en 2015 ce qui reste tout de même important au regard des territoires comparables. Une baisse importante guette la commune au regard de sa structure par âge.
- Cette structure montre que la classe d'âge des 45-59 ans est celle qui a enregistré la plus grande progression ces dernières années. Par effet de glissement, cette classe d'âge viendra alimenter celles du dessus. Le déséquilibre notoire avec les plus basses risque de traduire un vieillissement dans les prochaines années malgré l'apport certain de jeunes ménages issus des programmes de lotissement récents.



Population par grande tranche d'âge – Source INSEE

Habitat

- Toujours en corrélation avec les arguments développés précédemment, nous observons un taux de croissance faible sur le territoire. Le marché des résidences secondaires est quasi inexistant tant la demande pour disposer de résidences principales est forte. 17 logements en résidence principale de plus (essentiellement des maisons) sont présents sur le territoire. Cette variable risque d'augmenter de manière significative au prochain recensement avec le récent programme de logement réalisé au sein du dernier lotissement.

	2015	%	2010	%
Ensemble	405	100,0	392	100,0
Résidences principales	389	96,1	381	97,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0,3	0	0,0
Logements vacants	14	3,6	11	2,7
<i>Maisons</i>	344	85,1	330	84,3
<i>Appartements</i>	60	14,9	62	15,7

Le parc de logement sur la commune – Source INSEE



Situation du document urbanisme

Approuvé par délibération du conseil municipal le 27 octobre 2016, le PLU a fait à ce jour l'objet d'une procédure d'ajustement à travers une modification simplifiée approuvée par le conseil municipal le 19 juin 2019. Il s'agit de la deuxième modification simplifiée.

L'objet de la modification simplifiée du PLU

La présente modification simplifiée du PLU concerne :

- La rectification d'une erreur matérielle suite à l'adoption de la première procédure de modification simplifiée.

Éléments du PLU à modifier

- Le règlement écrit.

Éléments de compréhension

- Au sein des modifications présentées dans cette notice, les éventuelles **phrases en rouge** sont supprimées dans la nouvelle version des pièces du PLU alors que , les éventuelles **phrase en vert** sont ajoutées.



Point n°1 : rectification d'une erreur matérielle au sein du règlement écrit.

Objectif et explication de la modification

L'article L153-45 du code de l'urbanisme précise qu'il est possible de rectifier une erreur matérielle en utilisant une procédure de modification simplifiée. Néanmoins, le champ d'action permettant de qualifier une erreur matérielle n'est pas précisé comme ce fut le cas dans les rédactions antérieures du même code. Ainsi, il pourrait être envisagé une interprétation du texte qui serait susceptible de rentrer en conflit avec les nécessaires applications des autres articles encadrant les procédures d'ajustement d'un PLU comme l'article L153-34 ou l'article L153-41 du même code.

Cette interprétation possible a été relevée par un député qui a posé une question écrite à l'assemblée nationale :

« M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de « modification simplifiée » d'un plan local d'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. En effet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme disposait que, « lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée ». Cette référence à « l'exclusion de modifications sur la destination des sols » a été supprimée par la loi ALUR de sorte que l'actuel article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme pourrait laisser entendre qu'une procédure de « modification simplifiée » peut être mise en œuvre afin de rectifier une erreur matérielle, par exemple de transcription du règlement dans le zonage, même si cette rectification aurait pour effet de changer la destination des sols sur la parcelle en cause. Cependant, une telle interprétation apparaît susceptible d'entrer en conflit avec la rédaction de l'actuel article L. 123-13 du code de l'urbanisme qui dispose que la procédure de révision ou de « révision allégée » doit être mise en œuvre lorsqu'il est envisagé de « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ». Il existe donc, pour les collectivités confrontées à une erreur matérielle qu'elles souhaiteraient corriger, une insécurité juridique dans le choix de la procédure à mettre en œuvre. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser si la procédure de « modification simplifiée » peut être mise en œuvre pour rectifier une erreur matérielle qui a pour effet de changer la destination des sols. De même, il lui demande si, plus particulièrement, il est possible, afin de rectifier une erreur matérielle de zonage, erreur ayant eu pour effet de classer une parcelle en zone agricole ou naturelle, de mettre en œuvre un procédure de modification simplifiée pour classer ladite parcelle en zone urbaine ou à urbaniser. »



La réponse ministérielle fut la suivante :

« La modification, opérée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de l'article relatif à la correction d'une erreur matérielle (devenu article L. 153-45 du code de l'urbanisme dans la nouvelle codification issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015), ne s'accompagne pas d'une redéfinition des éléments permettant de la qualifier. Ainsi, dans le cas d'une erreur matérielle affectant le zonage, le juge administratif se réfère notamment aux éléments de justification de sa délimitation dans le rapport de présentation. Dès lors que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation, la collectivité locale peut recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L. 153-45 susmentionné. **Cette possibilité de recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est également envisageable si la collectivité locale démontre par un faisceau d'indices qu'il y a une contradiction évidente entre le zonage souhaité et l'intention de la collectivité locale, notamment en s'appuyant sur les conclusions des différentes phases de concertation avec le public, les débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et les différents échanges avec les personnes publiques associées.** »

C'est la dernière indication relevée en gras dans le texte de la réponse qui est intéressante pour la présente procédure. En effet, la modification simplifiée n°1 du PLU s'oppose dans son point n°5, comme le permet le code de l'urbanisme, à l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

La conséquence de cette opposition a été la suppression, dans l'article 5 des dispositions générales du règlement écrit du PLU initial, de la mention suivante :

Extrait de l'article R*151-21 du CU :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme...

Cette mention a été remplacée par l'indication suivante :

Le règlement s'oppose à l'application du 3e alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme. Ainsi, les règles édictées par le PLU seront appréciées pour chaque lots nouveaux.

La précision est sans équivoque. Or, il s'est avéré que le règlement initial du PLU reprenait également cette règle présente dans l'article R*151-21 du code de l'urbanisme dans l'article 6 des dispositions générales intitulé « *article 6. RAPPELS* » mais présentée sous une autre forme :



Conformément aux possibilités offertes par l'article R151-21 du code de l'urbanisme, au sein des zones AU, les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciées comme un projet d'ensemble. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.

La procédure de la modification simplifiée n°1 avait clairement pour objectif la suppression de cette règle (cf. délibération d'approbation du conseil municipal de STUCKANGE en date du 19 juin 2019). Ce n'est qu'un mauvais concours de circonstance lors de la rédaction initiale du règlement écrit du PLU qui a de manière inappropriée présenté la même règle (écrite différemment) à deux endroits du règlement qui a fait que la présence de ce doublon n'a pas été relevé lors de la procédure d'ajustement antérieure. Ainsi, ce doublon aurait dû être supprimé également lors de la procédure de modification simplifiée n°1 en même temps que la règle présentée dans l'article 5 des dispositions générales. La conséquence de cette situation issue de la procédure de modification simplifiée n°1 est que le règlement du PLU de STUCKANGE permet à la fois de respecter et de s'opposer à l'article R*151-21 du code de l'urbanisme ce qui est impossible dans les faits et totalement incongru.

A la lumière de ces éléments, il existe bel et bien un faisceau d'indices qui démontre une contradiction évidente du règlement écrit avec les volontés communales présentées dans la procédure de modification simplifiée n°1. Cette démonstration ne met certes pas en lumière une contradiction entre le zonage souhaité et l'intention comme le précise la réponse écrite à l'assemblée mais l'idée reste la même avec une traduction règlementaire persistante dans le règlement écrit du PLU bien que supprimée à un autre endroit dans le même règlement.

De ce fait, la rédaction de l'article 6 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de la commune de STUCKANGE est modifiée dans le cadre de cette modification simplifiée n°2.

Rédaction actuelle de l'article 6 des dispositions générales :

ARTICLE 6. RAPPELS

- Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.
- Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (HLL) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.
- Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs (RML) les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.



- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures à usage agricole, est soumise à déclaration, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.
- Le permis de démolir est instauré sur l'ensemble du ban communal, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU.
- La reconstruction à l'identique après sinistre ou démolition est autorisée sur l'ensemble du ban communal si le bâtiment est détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.
- Par définition les accès permettent de desservir une construction. Les voiries (privées ou publiques) desservent plusieurs constructions.
- Conformément aux possibilités offertes par l'article R151-21 du code de l'urbanisme, au sein des zones AU, les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciées comme un projet d'ensemble. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.

Rédaction modifiée de l'article 6 des dispositions générales :

- Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.
- Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (HLL) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.
- Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs (RML) les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.
- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures à usage agricole, est soumise à déclaration, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.
- Le permis de démolir est instauré sur l'ensemble du ban communal, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU.
- La reconstruction à l'identique après sinistre ou démolition est autorisée sur l'ensemble du ban communal si le bâtiment est détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.
- Par définition les accès permettent de desservir une construction. Les voiries (privées ou publiques) desservent plusieurs constructions.



